

IT-03-67-7
D61292 - D61290
13 June 2014

61292
ML

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 13 juin 2014
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance
rendue le :** 13 juin 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE INVITANT LES PARTIES À FORMULER DES OBSERVATIONS
SUR L'OPPORTUNITÉ D'UNE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ
PROPRIO MOTU**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

VU la Décision en date du 13 décembre 2013, par laquelle la Chambre a ordonné, suite à la récusation du Juge Harhoff et à la nomination subséquente du Juge Niang, la continuation de la procédure à partir de la clôture des débats, une fois que le Juge Niang aura fini de se familiariser avec le dossier¹,

VU l'opinion individuelle du Juge Niang, dans laquelle il s'est accordé un délai initial de six mois à compter de janvier 2014 pour se familiariser avec le dossier ; lequel délai, avait-il indiqué, serait réévalué en temps utile²,

VU la Décision de la Chambre d'appel rendue le 6 juin 2014, confirmant la Décision du 13 décembre 2013³,

ATTENDU que la continuation de la procédure reste assujettie à l'achèvement par le Juge Niang de sa familiarisation avec le dossier,

ATTENDU que le Juge Niang a indiqué qu'il aura besoin d'un délai supplémentaire,

ATTENDU que cette indication a pour effet de prolonger la présente procédure, sans qu'il soit possible pour le moment de donner une date précise pour le prononcé du jugement,

ATTENDU que l'Accusé est demeuré en détention provisoire tout au long du procès, et ce depuis son arrivée au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 24 février 2003⁴,

ATTENDU que l'Accusé a déjà purgé la totalité des peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné pour outrage⁵,

ATTENDU que, comme elle l'a rappelé dans sa Décision du 13 décembre 2013, la Chambre a le souci constant de veiller au respect des droits de l'Accusé ; que ceci implique que la Chambre veille

¹ Décision relative à la continuation de la procédure, publique, 13 décembre 2013 (« Décision du 13 décembre 2013 »), p. 23.

² Opinion individuelle du Juge Mandiaye Niang jointe à la Décision du 13 décembre 2013, par. 22.

³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, *Decision on appeal against decision on continuation of proceedings*, 6 June 2014, par. 69.

⁴ Compte rendu d'audience du 26 février 2003, p. 2.

à limiter la détention provisoire de l'Accusé aux strictes nécessités de la présente procédure, telles que précisées à l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁶,

ATTENDU qu'au regard de ce qui précède, et soucieuse de l'état de santé de l'Accusé, la Chambre estime utile de recueillir l'avis des parties sur l'opportunité d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé proprio motu si elle estimait que toutes les conditions imposées par l'article 65 du Règlement étaient réunies,

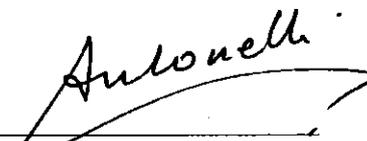
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 du Règlement,

INVITE les parties à présenter leurs observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé ;

Donne aux parties un délai de sept jours à compter de l'enregistrement de cette ordonnance pour le Procureur et à compter de la réception de la traduction en BCS de la présente ordonnance pour l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 13 juin 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ Dans la Procédure pour outrage c. Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Version publique expurgée de l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage, 30 mai 2013, par. 2 et 54.

⁶ Décision du 13 décembre 2013, par. 20 et 56.